



Réserve
au
Moniteur
belge



05007591

31-12-2004

Pr le Greffier
Greffier

Texte

D'un acte reçu par le Notaire Françoise MOURUE à Merbes-le-Château, le 14/12/2004, enregistré à Beaumont le 21/12/2004, vol.404 fol 95 case 8, reçu 25,00 euros, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL "SNARK PRODUCTIONS" dont le siège social est situé à 5100 Naninne, rue Pieds d'Alouette, 51, constituée par acte du deux mai deux mil reçu par le Notaire Axel Charpentier à Sombrefe, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-quatre mai suivant, sous le numéro 20000524-443.

La présente assemblée générale a pour ordre du jour:

- 1) La modification de l'objet social;
- 2) La prolongation de l'exercice social actuel, celui-ci ne se terminant pas au trente-et-un décembre deux mil quatre mais au trente juin deux mil cinq;
- 3) La modification, dans les statuts, de l'exercice social; celui-ci débutant désormais le premier juillet de chaque année et se terminant le trente juin de chaque année.
- 4) La modification de la date de l'assemblée générale relative à l'exercice social en cours: la prochaine assemblée générale ayant lieu le vingt novembre deux mil cinq;
- 5) La modification, dans les statuts, de la date de l'assemblée générale ordinaire;
- 6) La modification du libellé de l'article deux des statuts pour le mettre en concordance avec la législation actuelle
- 7) L'adaptation de l'article dix des statuts au Code des Sociétés.
- 8) La suppression dans les statuts de toute référence aux Lois coordonnées sur les sociétés commerciales et adaptation au Code des Sociétés.

RAPPORT SPECIAL

Préalablement aux délibérations portant sur l'ordre du jour ci-avant, les comparants reconnaissent avoir pris connaissance du rapport spécial du gérant prévu par l'article 287 du Code des Sociétés. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 30/09/2004.

Première résolution: MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide de modifier l'objet social en lui ajoutant certains éléments, notamment le domaine du multimédia et la location d'infrastructures techniques pour le multimédia et l'audiovisuel.

L'article trois des statuts est désormais libellé comme suit: "La société a pour objet la conception, la création et la réalisation, partielle ou totale, de productions multimédia, artistiques, scientifiques ou publicitaires, la commercialisation de programmes audiovisuels et multimédia ou autres, la consultance et le conseil en marketing, la communication, le développement, la commercialisation et la gestion, l'organisation d'événements, la location d'infrastructures techniques pour le multimédia et l'audiovisuel, pour le compte de tiers et pour compte propre. La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport même indirect avec son objet. Elle pourra s'intéresser par tous moyens dans d'autres sociétés, entreprises ou association existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de favoriser ou de développer sa propre activité."

Deuxième résolution: MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL EN COURS.

L'assemblée décide de prolonger l'exercice social actuel; celui-ci ne se terminera pas au trente-et-un décembre deux mil quatre mais au trente juin deux mil cinq.

Troisième résolution: MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée décide de modifier, dans les statuts, les dates de début et de fin de l'exercice social: celui-ci débutant désormais le premier juillet de chaque année et se terminant le trente juin de chaque année.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Modification, en conséquence, de l'article treize des statuts comme suit: "L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année. Exceptionnellement, l'exercice social afférent à l'année deux mil quatre a commencé le premier janvier deux mil quatre et se terminera le trente juin deux mil cinq." Surplus de l'article restant inchangé

Quatrième résolution: FIXATION DE LA DATE DE LA PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Consécutivement à la modification de l'exercice social afférent à l'année en cours, l'assemblée fixe la date de la prochaine assemblée générale au vingt novembre deux mil cinq à seize heures.

Cinquième résolution: MODIFICATION, DANS LES STATUTS, DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée décide de fixer désormais la date des assemblées générales ordinaires au vingt novembre de chaque année à seize heures. Modification, en conséquence, de l'article douze des statuts comme suit: "Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire le vingt novembre à seize heures au siège social ou dans la commune du siège social, cet endroit devra alors être indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Toute assemblées générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines, cette prorogation annule toute décision prise.

Sixième résolution: MODIFICATION DU LIBELLE DE L'ARTICLE RELATIF AU SIEGE SOCIAL, SANS TRANSFERT DE CELUI-CI

L'assemblée décide de modifier le libellé de l'article deux des statuts pour le mettre en concordance avec la législation actuelle, sans transfert de siège social, ledit article étant désormais libellé comme suit:

"Le siège social est établi à 5100 Naninne, rue Peds d'Alouette, 51. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge. La gérance a qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger."

Septième résolution: ADAPTATION DE L'ARTICLE DIX DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES

L'assemblée décide d'adapter l'article dix des statuts au Code des Sociétés; celui étant désormais libellé comme suit:

"Article dix. Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire "

Huitième résolution: ABANDON DE TOUTE REFERENCE AUX LOIS COORDONNES SUR LES SOCIETES COMMERCIALES ET ADAPTATION AUX TERMES DU CODE DES SOCIETES

L'assemblée décide de remplacer toute référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par une simple référence à la loi.

Ainsi, dans les statuts, toute référence aux "Lois coordonnées sur les sociétés commerciales" ou à des articles de ces lois est remplacé par une simple référence à "la Loi"

Sont principalement visés par cette résolution, les articles cinq, sept, quatorze et seize des statuts.

De même, les termes "registre des associés" sont remplacés par "registre des parts". Est ainsi visé l'article six des statuts.

Les termes "commissaires-réviseurs" sont remplacés par "commissaires", comme il est dit ci-dessus dans le nouvel article dix.

Les termes "assemblée générale annuelle" sont remplacés par "assemblée générale ordinaire", comme il est désormais stipulé dans l'article douze des statuts, modifié ci-avant.

Enfin, dans l'article cinq des statuts, les termes "sans valeur nominale" sont remplacés par "sans mention de valeur nominale".

Toutes les résolutions qui précèdent sont prises à l'unanimité.